

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/05/97

Origine :
DGR
DGA

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 52/97 - DGA n° 8/97

Plan de classement :

20	250				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'ACCES AUTONOME A L'ASSURANCE MALADIE
DES ENFANTS MAJEURS AYANTS DROIT D'ASSURE SOCIAL A COMPTER DE LA
RENTREE UNIVERSITAIRE DE 1997.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	57/96		
Com.circ	DGR	82/96	DGA	13/96

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/J.ABOUDOU

Téléphone :

01.42.79.35.76

@

Direction de la Gestion du Risque

29/05/97

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :

DGR . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

DGA

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 52/97 - DGA n° 8/97

Objet : Mise en oeuvre du dispositif d'accès autonome à l'assurance maladie des enfants majeurs ayants droit d'assuré social à compter de la rentrée universitaire de 1997.

L'attention des caisses est appelée sur les instructions contenues dans la lettre ministérielle du 5 mai 1997, jointe en annexe et concernant les ayants droit majeurs poursuivant des études dans des établissements de l'enseignement supérieur ouvrant droit au bénéfice du régime de Sécurité Sociale des étudiants.

Dans le chapitre concernant les circuits de liaison entre établissements et organismes, les services ministériels précisent que pour tenir compte des observations de la C.N.I.L., les mutuelles étudiantes ne devront plus demander la carte d'assuré social de l'ouvrant droit (contrairement aux instructions contenues dans la lettre ministérielle du 17 juin 1996 diffusée par circulaire C.N.A.M.T.S. *DGR n°57/96 du 03.07.96* qui autorisaient les Sections Locales Mutualistes à exploiter directement les données figurant sur la C.A.S. de l'ouvreur de droit), mais une attestation délivrée par la Caisse de l'ouvrant droit précisant l'étendue des droits de l'ayant droit majeur à la date de la rentrée universitaire.

Cette attestation établie en 3 exemplaires sera remise à l'ayant droit, qui conservera l'exemplaire qui lui est destiné, et remettra les deux autres concernant respectivement la S.L.M. et la

C.P.A.M. de l'établissement, à la S.L.M. de son choix. Celle-ci devra renvoyer à la C.P.A.M. de l'établissement, l'exemplaire qui lui revient.

Pour éviter l'afflux des demandes ponctuelles, les services ministériels invitent les Caisses à transmettre automatiquement ces attestations dans le cadre de la procédure d'immatriculation des élèves de terminales mise en oeuvre pour la rentrée universitaire 97-98.

Or, pour l'année universitaire 97-98 l'édition informatique de cette attestation ne pouvant être mise en place dans les délais, **les Caisses devront donc la fournir à la demande des intéressés, au moyen d'un imprimé établi, selon modèle ci-joint en annexe.**

Une édition automatique sera étudiée pour la rentrée universitaire 98-99.

Le Directeur de la Gestion
du Risque

J.P PHELIPPEAU

Le Directeur de la Gestion
Administrative

L.LE NEVE-RICORDEL

P.J.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

PARIS, le 5 mai 1997

Sous-direction de l'accès aux soins
BUREAU 2A - GG - 97-103

Personne chargée du dossier : GII GAUDILLER
tél : 01 40 56 70 18
télécopie : 01 40 56 69 57

Le ministre du travail et des affaires
sociales

à

Monsieur le directeur de la caisse
nationale de l'assurance maladie des
travailleurs salariés
Direction de la gestion du risque

A l'attention de Madame LOZAHIC.

OBJET : Mise en oeuvre du dispositif d'accès autonome à l'assurance
maladie des enfants majeurs ayants droit d'assuré social à
compter de la rentrée universitaire de 1997.

REFERENCES : Lettre ministérielle DSS/2A/5A/5B - FS -
759/96 du 17 juin 1996.
Lettre ministérielle DSS/2A - GG - 96-322 du
22 août 1996.

Les lettres ministérielles de 17 juin et 22 août 1996 précitées
vous ont précisé les modalités d'application du dispositif d'accès
autonome à l'assurance maladie des enfants majeurs ayants droit
d'assuré social, prévu par l'article 59 de la loi n° 95-116 du 4
février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, pour l'année
universitaire 1996/97.

Je vous informe que ce dispositif est reconduit à compter de la
rentrée universitaire de l'année 1997, sous réserve des précisions et
adaptations suivantes.

1/ ENTREE ET SORTIE DU DISPOSITIF

1.1/ Date d'accès à l'autonomie en matière d'assurance maladie

Le dispositif d'autonomie d'accès à l'assurance maladie est applicable dès qu'une personne atteint son dix-huitième anniversaire. En ce qui concerne les étudiants, il est obligatoire, et l'article R. 161-8-14 du code de la sécurité sociale prévoit que le rattachement à la section locale universitaire s'effectue lors de l'inscription, mais il ne précise pas la date d'entrée en vigueur du dispositif.

L'article L. 161-14-1 précise que "cette identification et ce remboursement à titre personnel sont obligatoires pour l'enfant majeur ayant droit d'un assuré social poursuivant des études dans les établissements, écoles ou classes mentionnés à l'article L. 381-4", et le deuxième alinéa de l'article L. 381-9 donne compétence aux sections locales universitaires mutualistes pour gérer les prestations des ayants droit majeurs autonomes "qui sont élèves ou étudiants dans les établissements, écoles ou classes énumérés à l'article L. 381-4".

Il résulte de ces dispositions que, pour les jeunes étudiants qui n'ont pas atteint leur dix-huitième anniversaire au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, la procédure de rattachement aux sections locales universitaires intervient lors de l'inscription, mais la gestion des prestations en qualité d'ayant droit majeur autonome prend effet à compter de la majorité civile.

Pour les jeunes étudiants qui ont dépassé leur dix-huitième anniversaire au moment de l'inscription, ils peuvent, sur demande de leur part, bénéficier de la mesure d'autonomie d'accès à l'assurance maladie dès qu'ils ont atteint leur majorité civile, mais ce dispositif devient obligatoire dès qu'ils poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement entrant dans le champ du régime de sécurité sociale des étudiants, la procédure de rattachement à la section locale universitaire s'effectuant le cas échéant également au moment de l'inscription, avec effet à la date de début des études.

1.2/ Sortie du dispositif

Pour les ayants droit majeurs qui ne poursuivent pas d'études dans un établissement entrant dans le champ de l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, la mesure d'autonomie se poursuit aussi longtemps que l'intéressé demeure ayant droit d'un assuré d'un régime français de sécurité sociale, et qu'il n'a pas expressément renoncé à cette autonomie, dans les délais fixés à l'article R. 161-8-13.

Pour les ayants droit majeurs étudiants, il a été convenu par lettre ministérielle du 17 juin 1996 que, pour les ressortissants du régime général (y compris à titre partiel, pour les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité), "les personnes âgées de 19 ans au moins lors de l'inscription relèvent du régime étudiant de sécurité sociale prévu aux articles L. 381-3 et suivants du code de la

sécurité sociale dès leur inscription et non plus à compter de leur vingtième anniversaire".

Je vous précise que cette mesure de simplification constitue un rattachement de gestion au régime des étudiants, qui prend effet à la rentrée universitaire, les intéressés restant juridiquement ayants droit de leurs parents jusqu'à leur vingtième anniversaire avec toutes les conséquences que cette qualité implique en termes de droits pour l'assuré (par exemple, le droit à majoration de l'indemnité journalière prévu à l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale) et pour l'ayant droit (par exemple, le droit à l'exonération du ticket modérateur du fait de la perception par l'assuré d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour une incapacité de travail au moins égale à 2/3 ou le droit aux prestations maladie complémentaires lié à la qualité d'ayant droit).

Cependant, la lettre ministérielle du 22 août 1996 vous a indiqué que, lorsque le rôle de section locale universitaire est assumé par la caisse primaire d'assurance maladie ou caisse générale de sécurité sociale du lieu d'études, les ayants droit majeurs autonomes ressortissants du régime agricole sont en principe gérés par la caisse de mutualité sociale agricole de l'ouvrant droit jusqu'à leur vingtième anniversaire.

Toutefois, si des accords locaux entre caisses le prévoient, ils peuvent également être rattachés pour leur gestion au régime des étudiants dès la rentrée universitaire, sous réserve que leurs droits et ceux de leur ouvrant droit soient intégralement garantis.

2/ CIRCUITS DE LIAISON ENTRE ETABLISSEMENT ET ORGANISMES

Les dispositifs de la lettre ministérielle du 17 juin 1996 sont maintenues sous réserve des adaptations suivantes.

Pour tenir compte des observations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la mutuelle étudiante devra demander à l'étudiant, au plus tard à l'occasion de la première demande de prestations, une attestation précisant l'étendue des droits de l'ayant droit majeur à l'assurance maladie et maternité à la date de la rentrée universitaire (la date d'appréciation des droits de l'ayant droit autonome est fixée en principe au 1er octobre, mais cette date doit être avancée à la date de début des cours si celle-ci a lieu en septembre, par analogie avec la position qui avait été prise par lettre-circulaire n° 62-655 du 26 février 1971, concernant la date d'effet de l'ouverture des droits au régime des étudiants pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles).

Dorénavant, en aucun cas la carte d'assuré social de l'ouvrant droit ne devra être réclamée, les caisses des ouvranants droit devant

prendre toutes dispositions afin que les attestations qui leur seront demandées soient transmises sans délai aux étudiants.

Afin de limiter l'afflux des demandes ponctuelles, les caisses sont invitées à transmettre automatiquement ces attestations dès qu'elles ont connaissance du numéro d'identification des intéressés dans le cadre de la procédure d'immatriculation des élèves de terminale prévue à l'article 64 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.

Je vous prie de diffuser les présentes indications dans les meilleurs délais aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses générales de sécurité sociale.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale
Raoul BRIET

MODELE D'ATTESTATION

LOGO de l'organisme coupon n° 1 destiné à la CPAM de circonscription de l'établissement d'enseignement supérieur

Attestation de la qualité d'ayant droit délivrée par

CPAM.....
Rue.....
code postal.....
Téléph.

ouvreur de droits	ayant droit
NOM, prénoms N.I.R. : Régime d'assujt: Code Régime :	NOM, Prénoms N.I.R. (ou né le) Régime : Code Régime : Durée du droit : Event.t code exo

Le

Le Directeur de l'organisme

LOGO de l'organisme coupon n° 2 destiné à la S.L.U. ou à la CPAM de la circonscription de l'établissement

Attestation de la qualité d'ayant droit délivrée par

CPAM.....
Rue.....
code postal.....
Téléph.

	ayant droit
	NOM, Prénoms N.I.R. (ou né le) Régime : Code Régime : Durée du droit : Event.t code exo

Le

Le Directeur de l'organisme

LOGO de l'organisme coupon n° 3 destiné à l'organisme d'affiliation de l'ouvreur de droits

CPAM.....
 Rue.....
 code postal.....
 Téléph.

ouvreur de droits	ayant droit
NOM, prénoms N.I.R. : Régime d'assujt: Code Régime :	NOM, Prénoms N.I.R. (ou né le) Régime : Code Régime : Durée du droit : Event.t code exo
Le	Le Directeur de l'organisme